Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/75

# Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

**Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

# Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

***Article 75***

Lorsque le contrat est résolu et que, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, la partie qui demande des dommages-intérêts peut obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire ainsi que tous autres dommages-intérêts qui peuvent être dus en vertu de l'article 74.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55571

1. L'article 75 prévoit que la partie lésée peut réclamer la différence entre le prix du contrat et le prix d'une opération de substitution si le contrat d'origine a été résolu et si l'opération de substitution s'est faite de manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution[1]. La dernière phrase de l'article 75 prévoit d'autre part que la partie lésée peut aussi demander des dommages-intérêts selon la formule générale fixée à l'article 74.[2] Cette formule est courante et se retrouve dans les législations nationales.[3]

## Relations avec d'autres dispositions

2. L'article 75 fixe la première des deux formules de calcul des dommages-intérêts applicables si le contrat est résolu : les dommages-intérêts sont égaux à la différence entre le prix du contrat et le prix de l'opération de substitution ; l'article 76 fixe les dommages-intérêts au montant de la différence entre le prix fixé dans le contrat et le prix courant dans le cas où la partie lésée ne procède pas à une opération de substitution. L'article 76-1 dispose que la partie lésée ne peut pas demander des dommages-intérêts calculés selon l'article 76 si elle a procédé à une opération de substitution[4]. Si cependant la partie lésée conclut une telle opération dont le montant est inférieur au montant du contrat, les deux articles 75 et 76 peuvent s'appliquer. Ainsi, un tribunal a estimé qu'un vendeur lésé qui avait revendu à un tiers une partie seulement des marchandises visées au contrat pouvait réclamer des dommages-intérêts pour ces marchandises au titre de l'article 75 et des dommages-intérêts au titre des marchandises invendues au titre de l'article 76[5]. Dans une affaire où la partie lésée ne satisfaisait pas aux conditions d'application de l'article 75, un tribunal a appliqué la formule de calcul « abstraite » de l'article 76[6].

3. La clause finale de l'article 75 dispose que la partie lésée peut obtenir des dommages-intérêts supplémentaires en vertu de l'article 74. Si la partie lésée ne satisfait pas aux conditions d'application de l'article 75, elle peut néanmoins obtenir

---

[1] L'alinéa b) de l'article 45-1 et l'alinéa b) de l'article 61-1 disposent que l'acheteur lésé et le vendeur lésé peuvent demander des dommages-intérêts au titre des articles 74 à 77 si l'autre partie n'exécute pas l'une des obligations résultant pour elle du contrat ou de la Convention.

[2] Voir ci-dessous, par. 13.

[3] Voir par ex., *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 102 [CCI, Sentence arbitrale n° 6281 1989] (le droit yougoslave est appliqué, mais il y a aussi l'analyse de l'article 75).

[4] Voir CCI, Sentence arbitrale n° 8574, septembre 1996, Unilex (pas de dommages-intérêts selon l'article 76 parce que la partie lésée a procédé à des opérations de substitution au sens de l'article 75).

[5] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994]. Voir également CCI, Sentence arbitrale n° 8740, 1996, Unilex (l'acheteur lésé qui ne peut établir le prix courant des marchandises n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts au titre de l'article 76 et peut le faire au titre de l'article 75 uniquement dans la mesure où il a procédé à un achat de remplacement); comparer cependant avec la sentence de la Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), 30 octobre 1991, sur l'Internet à l'adresse http://cisgw3.law.pace.edu/cases/911030c1.html (l'acheteur lésé qui avait procédé à des achats pour une partie seulement des volumes prévus au contrat n'en a pas moins droit à des dommages-intérêts au titre de l'article 75 pour les quantités prévues au contrat multipliées par la différence entre le prix du contrat et le prix de l'opération de substitution).

[6] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 227 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 22 septembre 1992] (les dommages-intérêts sont calculés selon l'article 76 et non selon l'article 75 parce que le vendeur lésé avait revendu les marchandises au quart du prix du contrat).

des dommages-intérêts au titre de l'article 74[7]. Même si elle a droit à des dommages-intérêts en vertu de l'article 75, elle peut choisir de fonder sa demande sur l'article 74[8]. Les dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 74 peuvent se calculer à peu près de la même manière que s'ils étaient accordés en vertu de l'article 75[9].

4. Les dommages-intérêts octroyés au titre de l'article 75 sont réduits s'il est établi que la partie lésée n'a pas limité la perte comme il est prévu à l'article 77. Le montant de la réduction est le montant du préjudice qui aurait été évité si la perte avait été limitée. Voir ci-dessous, « Calcul des dommages-intérêts ».

5. Selon l'article 6, les parties peuvent convenir d'écarter la formule fixée à l'article 75. Plusieurs décisions se fondent implicitement sur l'article 6 pour juger que l'article 75 ne s'applique pas. Un tribunal a estimé que lorsque les parties sont convenues que la partie lésée a droit à une « indemnisation » si le contrat est déclaré résolu en raison du comportement de l'autre partie, la partie lésée peut se voir accorder à la fois l'indemnisation et les dommages-intérêts prévus à l'article 75[10]. Un autre tribunal a conclu qu'un accord intervenu après contravention au contrat pour régler un litige à propos de l'inexécution par une partie de ses obligations supplantait le droit de la partie lésée de recevoir des dommages-intérêts au titre des dispositions pertinentes de la Convention.[11]

## Conditions d'application de l'article 75

6. L'article 75 s'applique si le contrat est résolu et si la partie lésée procède à une opération de substitution d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution.

### – Résolution du contrat

7. Les dommages-intérêts prévus à l'article 75 ne sont accordés que si le contrat a été effectivement résolu[12] par la partie lésée[13]. Les opérations de substitution

[7] CCI, Sentence arbitrale n° 8574, septembre 1996, Unilex (les dommages-intérêts sont dus au titre de l'article 74 parce que la partie lésée n'y a pas droit au titre de l'article 75 en raison des opérations de substitution auxquelles elle a procédé sans avoir en fait déclaré le contrat résolu).

[8] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 427 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 28 avril 2000] (la partie lésée peut invoquer l'article 74 même si elle peut aussi invoquer les article 75 ou 76).

[9] *Id.* (selon l'article 74 le vendeur peut obtenir la différence entre le coût d'acquisition et le prix du contrat); *ibid.*, décision n° 243 [Cour d'appel de Grenoble (France), 4 février 1999] (renvoyant à l'article 74 mais citant l'article 75) (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 140 [Sentence arbitrale–Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 155/1994 du 16 mars 1995] (l'article 74 est cité mais les dommages-intérêts sont calculés comme la différence entre le prix du contrat et le prix de la transaction de substitution). Voir également *ibid.*, décision n° 304 [CCI, Sentence arbitrale n° 7531 1994] (l'article 75 est cité et les dommages-intérêts sont accordés à l'acheteur lésé du fait qu'il a assuré la conservation et la vente des marchandises conformément aux articles 86, 87 et 88-1 ; l'acheteur n'a pas procédé à un achat de remplacement).

[10] *Ibid.*, décision n° 301 [CCI, Sentence arbitrale n° 7585 1992].

[11] Commission nationale d'arbitrage économique et commercial international (République populaire de Chine), Sentence n° 75, 1er avril 1993, Unilex.

[12] *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n°424 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 9 mars 1998] (le contrat n'est pas déclaré résolu); *ibid.*, décision n° 474 [Sentence arbitrale–Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 54/1999 du 24 janvier 2000] (non résolution);

conclues avant la résolution ne sont donc pas couvertes par l'article 75.[14] En dépit de la condition de résolution du contrat, un tribunal a conclu, compte tenu de la nécessité de favoriser la bonne foi dans le commerce international, que la partie lésée n'était pas tenue de prouver qu'elle avait déclaré le contrat résolu dès lors que l'autre partie avait clairement fait savoir qu'elle n'exécuterait pas ses obligations dans le délai imparti.[15]

**– Opération de substitution**

8. La partie lésée qui demande des dommages-intérêts calculés selon la formule de l'article 75 doit procéder à une opération de substitution. Si c'est le vendeur, cette opération est la vente à quelque autre client des biens visés dans le contrat résolu. Si c'est l'acheteur, l'opération consiste à acheter des marchandises pour remplacer celles qui étaient prévues dans le contrat résolu.[16]

9. L'article 75 exige que l'opération de substitution se fasse « d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution ». Rien ne dit expressément que le prix de l'opération doit être raisonnable. Pourtant, un tribunal a conclu que, le vendeur lésé ayant revendu les marchandises environ au quart du prix prévu au contrat, cette vente compensatoire n'était pas raisonnable ; il a calculé les dommages-intérêts selon l'article 76 et non selon l'article 75.[17] S'il y a une différence appréciable entre le prix au contrat et le prix de l'opération de substitution, les dommages-intérêts auxquels la partie lésée a droit selon l'article 75 peuvent être réduits en application de l'article 77 parce que la partie lésée n'a pas limité la perte.[18]

**– Opération de substitution : « d'une manière raisonnable »**

10. La partie lésée est tenue de procéder à l'opération de substitution « d'une manière raisonnable ». Un tribunal arbitral a expliqué que la condition qu'il y ait une opération de substitution signifiait que l'acheteur lésé devait agir comme un

---

*ibid.*, décision n° 277 [Oberlandesgericht Hambourg (Allemagne), 28 février 1997]; *Ibid.*, décision n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg (Allemagne), 13 janvier 1999]; *ibid.*, décision n° 176 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 6 février 1996] (la déclaration de résolution est équivoque et donc sans effet) (voir le texte intégral de la décision).

[13] Voir *Ibid.*, décision n° 362 [Oberlandesgericht Naumburg (Allemagne), 27 avril 1999] (un vendeur qui a revendu les marchandises après que l'acheteur lésé a déclaré le contrat résolu n'a pas droit à des dommages-intérêts au titre de l'article 75).

[14] CCI, Sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (les achats auxquels l'acheteur lésé a procédé avant d'avoir déclaré le contrat résolu ne sont pas considérés comme des opérations de substitution au regard de l'article 75); *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 85 [Federal District Court, Northern District of New York (États-Unis), 9 septembre 1994], *confirmée* par *ibid.*, décision n° 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit (États-Unis), 6 décembre 1995] (les compresseurs de remplacement ont été commandés avant la contravention au contrat).

[15] *Ibid.*, décision n° 277 [Oberlandesgericht Hambourg (Allemagne), 28 février 1997].

[16] *Ibid.*, décision n° 85 [Federal District Court, Northern District of New York (États-Unis), 9 septembre 1994], *confirmée* par *ibid.*, décision n° 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit (États-Unis), 6 décembre 1995] (la livraison de compresseurs commandés à un autre fournisseur avant que le vendeur ait contrevenu au contrat n'est pas un achat de remplacement au sens de l'article 75).

[17] *Ibid.*, décision n° 227 [Oberlandesgericht Hamm (Allemagne), 22 septembre 1992].

[18] CCI, Sentence n° 8128, 1995, Unilex (le prix plus élevé que l'acheteur lésé a payé dans le cadre d'une opération de substitution était justifié parce qu'il était tenu de livrer promptement les marchandises à un client).

commerçant prudent et attentif qui vend des marchandises de la même nature et de la même qualité, en négligeant les petites différences de qualité sans importance.[19] Une vente au prix courant avec à peu près les mêmes conditions de transport a été considérée comme une vente compensatoire raisonnable.[20]

**– Opération de substitution : « dans un délai raisonnable »**

11. La partie lésée doit procéder à l'opération de substitution « dans un délai raisonnable après la résolution »[21]. Ce qu'il faut entendre par « délai raisonnable » dépend de la nature des marchandises et des circonstances. Un tribunal, faisant observer que le délai court à partir du moment où le contrat est résolu, a jugé que le vendeur lésé avait agi dans un délai raisonnable en revendant dans les deux mois des chaussures fabriquées pour la saison d'hiver, parce qu'il était établi que la plupart des clients potentiels avaient déjà acheté les chaussures d'hiver au moment où le contrat avait été résolu.[22] Un autre tribunal a jugé qu'un vendeur lésé qui avait revendu une presse à imprimer dans les six mois suivant le délai supplémentaire accordé à l'acheteur pour qu'il exécute ses obligations, avait procédé dans un délai raisonnable.[23] Ces décisions se fondent sur le fait que la partie lésée doit procéder à l'opération de substitution dans un délai raisonnable, mais un tribunal a apparemment interprété la condition du délai raisonnable comme signifiant qu'un laps de temps raisonnable doit s'écouler après la résolution du contrat et avant que la transaction s'effectue.[24]

---

[19] CCI, Sentence n° 8128, 1995, Unilex.

[20] Supreme Court of Queensland (Australie), 17 novembre 2000, [2000] *QSC* 421.

[21] Mais voir également *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995] (le vendeur ne peut pas revendre les marchandises jusqu'au moment où l'acheteur en défaut les lui retourne ; le vendeur dispose d'un délai raisonnable à partir du moment où les marchandises lui sont revenues et les dommages-intérêts doivent être calculés à compter de la date de leur retour) (voir le texte intégral de la décision).

[22] *Ibid.*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994] (contrat résolu le 7 août, revente les 6 et 15 octobre).

[23] *Bielloni Castello S.p.A. v. EGO S.A.*, Corte di Appello di Milano (Italie), 11 décembre 1998, Unilex.

[24] CCI, Sentence n° 8574, septembre 1996, Unilex (un délai raisonnable doit s'écouler après la résolution du contrat et avant que l'acheteur lésé puisse procéder à un achat de remplacement). Mais voir *FCF S.A. v. Adriafil Commerciale S.r.l.*, Bundesgericht (Suisse), 15 septembre 2000, sur l'Internet à l'adresse http://www.bger.ch (l'acheteur lésé a procédé à un achat de remplacement raisonnable, alors que cet achat s'est effectué peu après la résolution du contrat).

## Calcul des dommages-intérêts

12. Si les conditions d'application de l'article 75 sont remplies, la partie lésée peut obtenir « la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire. Ce montant peut être augmenté des dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 74, ou réduit du montant de la perte qui aurait été évitée si la partie lésée avait limité le préjudice comme le veut l'article 77. La plupart des tribunaux n'ont guère de mal a appliquer la formule de calcul des dommages-intérêts fixée à l'article 75.[25]

13. Plusieurs décisions accordent des dommages-intérêts supplémentaires en vertu de l'article 74, à titre d'indemnisation du préjudice accessoire découlant de la violation[26]. Il n'y a évidemment pas de dommages-intérêts supplémentaires si la réalité d'un nouveau préjudice n'est pas établie.[27]

14. Dans plusieurs décisions, les tribunaux ont réduit des dommages-intérêts accordés à la partie lésée en vertu de l'article 75 parce que cette partie n'avait pas cherché à limiter sa perte. Un vendeur lésé qui avait revendu les marchandises à un tiers à un prix nettement inférieur non seulement au prix d'achat initial mais également au prix modifié proposé par l'acheteur n'avait pas limité sa perte et n'a donc eu droit qu'à la différence entre le prix d'achat et le prix modifié proposé.[28] Il n'y a pas réduction s'il n'y a pas infraction à l'obligation de limiter la perte.[29] En particulier, un vendeur lésé qui a les moyens et la clientèle lui permettant de vendre des marchandises analogues peut revendre à un tiers les marchandises destinées à l'acheteur en défaut, et la partie lésée n'est pas tenue de réduire sa perte comme si la revente était un effort de limitation au sens de l'article 77.[30]

## Charge de la preuve ; examen des éléments de preuve

15. Si aucune des formules de calcul des dommages-intérêts indiquées aux articles 74, 75 et 76 n'attribuent expressément la charge de la preuve, un tribunal a

---

[25] Voir par ex., *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 140 [Sentence arbitrale– Tribunal d'arbitrage commercial international de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, sentence n° 155/1994 du 16 mars 1995]; *ibid.*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994]; *ibid.*, décision n° 301 [CCI, Sentence n° 7585 1992]. Mais voir *ibid.*, décision n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau (Suisse), 26 septembre 1997] (A la majorité, les juges ont accordé au vendeur d'une coutellerie fabriquée sur commande 10% du prix d'achat à titre de dommages-intérêts, montant qui comprenait les pertes sur la revente de la marchandise).

[26] *Ibid.*, décision n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau (Suisse), 26 septembre 1997] (remboursement des frais de transport) (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994] (remboursement des intérêts courant sur un emprunt bancaire); Landgericht Berlin, 30 septembre 1992, Unilex (remboursement des frais de justice mais non de la commission de vente, qui aurait dû être payée si l'acheteur s'était exécuté).

[27] *Ibid.*, décision n° 294 [Oberlandesgericht Bamberg (Allemagne), 13 janvier 1999] (l'acheteur lésé n'a pas pu prouver que les frais supplémentaires étaient prévisibles au sens de l'article 74).

[28] *Ibid.*, décision n° 395 [Tribunal Supremo (Espagne), 28 janvier 2000].

[29] *Ibid.*, décision n° 427 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 28 avril 2000] (voir le texte intégral de la décision); *ibid.*, décision n° 130 [Oberlandesgericht Düsseldorf (Allemagne), 14 janvier 1994].

[30] *Ibid.*, décision n° 427 [Oberster Gerichtshof (Autriche), 28 avril 2000] (dommages-intérêts accordés en vertu de l'article 74). Voir également *Bielloni Castello S.p.A. v. EGO S.A.*, Corte di Appello di Milano (Italie), 11 décembre 1998, Unilex (les éléments de preuve produits ne démontraient pas que le vendeur avait manqué une vente en revendant les marchandises à un tiers).

conclu que la Convention reconnaissait le principe général selon lequel c'est à la partie qui invoque un droit qu'il incombe d'établir celui-ci, principe qui écarte le droit interne en la matière.[31] Le même tribunal a jugé cependant que c'était le droit interne et non la Convention qui devait orienter le juge dans son opinion (par exemple pour la pondération des éléments de preuve produits), car la question n'était pas couverte par la Convention[32].

[31] *FCF S.A. v. Adriafil Commerciale S.r.l.*, Bundesgericht (Suisse), 15 septembre 2000, sur l'Internet à l'adresse http://www.bger.ch (la partie en défaut n'a pas indiqué les mesures que la partie lésée aurait dû prendre pour atténuer la perte). Voir également *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau (Suisse), 26 septembre 1997] (c'est à la partie lésée qu'il incombe d'établir la perte) (voir le texte intégral de la décision); CCI, Sentence n° 7645, mars 1995, Unilex (« selon les principes généraux de droit », la partie qui demande des dommages-intérêts est tenue d'établir la réalité et le montant du préjudice qui lui a été causé par la défaillance de l'autre partie).

[32] *FCF S.A. v. Adriafil Commerciale S.r.l.*, Bundesgericht (Suisse), 15 septembre 2000, sur l'Internet à l'adresse http://www.bger.ch (interprétation de l'article 8 du Code civil suisse). Voir également *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 261 [Bezirksgericht der Sanne (Suisse), 20 février 1997] (le droit interne, et non la Convention, détermine la manière dont les dommages-intérêts doivent être calculés si le montant ne peut en être déterminé).